REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHÔNE

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **15 décembre 2014**

Délibération n° 2014-0469

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Révision de divers tarifs, de prix ou redevances à compter du 1er janvier 2015

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 5 décembre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 17 décembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guilland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mme Berra (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Calvel, David (pouvoir à M. Jeandin), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Gailliout), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Piegay (pouvoir à M. Bousson).

Conseil de communauté du 15 décembre 2014

Délibération n° 2014-0469

commission principale :	finances, institutions et ressources
objet :	**Révision de divers tarifs, de prix ou redevances à compter du 1er janvier 2015**
service :	Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Pour les tarifs fixés annuellement, le taux retenu pour leur évolution est le taux prévisionnel de l'inflation pour 2014 : 0,6 %, sauf modalités de révisions particulières.

I - Propreté

1° - Nettoiement de la voirie

Par délibération n° 2009-0493 du Conseil du 12 janvier 2009, confirmée par le règlement de la voirie adopté en Conseil de communauté le 25 juin 2006 (article 1.7), la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'indemnisation du concours de ses services en cas de salissure de voiries et a pris acte de l'arrêté-type proposé aux Communes membres de la Communauté urbaine.

Les tarifs sont révisables selon la formule et les règles suivantes :

- P/Po = 0,15 x 0,85 Z

avec Z = 0,60 x (ICHT-E/ICHT-Eo) + 0,2 x (EBI000/EBI000o) + 0,15 x (TCH/TCHo) + 0,05 x (1870T/1870To)

P : tarif révisé

Po : tarif d'origine basé sur le mois Mo. Le mois Mo est le mois de janvier 2009.

ICHT-E, EBI000, TCH et 1870T sont les valeurs connues des derniers indices à la date de la révision et représentent :

- ICHT-E : coût horaire du travail dans le secteur production et distribution de l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la pollution,

- EBI000 : prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises,

- TCH : indice agrégé service de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration,

-1870T : indice agrégé Gazole,

et dans laquelle ICHT-Eo, EBI000o, TCHo et 1870To sont les valeurs réelles des indices précités du mois de janvier 2009.

Les tarifs ont été fixés au 1er février 2009 et seront révisables au 1er janvier de chaque année sur la base du dernier coefficient connu à la date de la révision.

2° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Par délibération n° 2008-0376 du Conseil du 17 novembre 2008, la Communauté urbaine a institué le principe de la tarification des prestations d'incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police.

Le tarif proposé à compter du 1er janvier 2015 est le suivant :

- gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé, sur la base de 15 jours par an maximum,
- pour tout passage en dehors des dates fixées dans le calendrier, un montant fixe et forfaitaire de 200 € HT sera facturé.

3° - Incinération de déchets dans le cadre de conventions ou de marchés

Les quantités d'ordures ménagères confirment leur tendance à la baisse (- 2,6 % entre 2012 et 2013). Cette évolution est conforme aux objectifs du plan stratégique de gestion des déchets 2007-2017 en matière de réduction des déchets à la source et d'augmentation de la valorisation matière.

En parallèle, la capacité de traitement des 2 unités de valorisation énergétique des déchets de la Communauté urbaine est en augmentation, notamment du fait des actions de remise à niveau de l'usine d'incinération de Lyon nord, objet d'un contrat de délégation de service public (DSP) avec la société Valorly. Le gain de capacité de traitement escompté est évalué à environ de 8 000 tonnes de déchets de plus par an.

De fait, la capacité de traitement des 2 usines de la Communauté urbaine se situe à partir de 2014 entre 380 000 et 395 000 tonnes par an.

En l'état et compte tenu du périmètre traité, le gisement d'ordures ménagères à valoriser énergétiquement est estimé à environ 365 000 tonnes par an, hors apports des déchets d'activités économiques (DAE).

Depuis 2009, la Communauté urbaine accueillait des déchets non ménagers assimilables à des ordures ménagères à l'usine Lyon sud aux conditions suivantes :

- signature d'une convention définissant, notamment, les types de déchets acceptés,

- avec un tarif délibéré chaque année,

- aucun engagement de la Communauté urbaine en termes de quantité : chaque semaine, les entreprises proposent une quantité pour la semaine S + 2 et l'usine accepte ou non en fonction de sa capacité à traiter ces déchets.

L'apport d'un flux régulier de déchets est un moyen d'optimiser le fonctionnement des unités d'incinération et de valorisation énergétique, et d'obtenir un traitement plus rentable, techniquement et financièrement. Dans cette perspective, une nouvelle convention-type avait été délibérée en 2014 pour permettre un fonctionnement plus dynamique et plus incitatif.

Pour 2015, la Communauté urbaine souhaite renforcer cette stratégie de traitement de déchets d'activités économiques (DAE) en proposant un modèle économique plus incitatif. Cette orientation permettrait d'accueillir annuellement jusqu'à 20 000 tonnes de DAE générant une recette annuelle nette complémentaire de plus d'1 M€.

Ceci nécessite, d'une part, des conventions offrant un engagement quantitatif de la Communauté urbaine sur la durée (*a minima* une année) vis-à-vis des entreprises clientes et, d'autre part, un tarif compétitif par rapport aux alternatives régionales.

La présente délibération vise à valider :

- le tarif applicable au 1er janvier 2015, fixé à 85 € la tonne hors TVA et hors TGAP avec des modalités particulières pour certains volumes tels qu'indiqué dans la convention-type,

- une convention-type comprenant :

  . un engagement de la Communauté urbaine et de l'entreprise sur un tonnage minimal de déchets traités,
  . un engagement complémentaire non garanti,

. une planification de la réception des déchets à incinérer, optimisant ainsi les périodes de vide de four.

4° - Accès aux déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries a été révisé par délibération n° 2009-0943 du Conseil du 28 septembre 2009.

Les règles de tarification applicables, définies en fonction des catégories de véhicules, se présentent comme suit :

- catégorie 1 : accès gratuit et illimité

. véhicules légers,
. véhicules à moteur à 2 ou 3 roues,
. cycles, avec ou sans remorque ;

- catégorie 2 : accès gratuit et limité à 4 passages par mois

. véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 2 tonnes,
. remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kilogrammes ;

- catégorie 3 : accès payant et limité à 4 passages par mois (1 unité par passage)

. véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes),
. remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kilogrammes,
. remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Il est proposé de reconduire les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2015 :

- 23 € l'unité d'accès,
- 114 € la carte de 5 unités.

Les Communes de la Communauté urbaine sont soumises aux mêmes conditions, à l'exception des arrondissements de Lyon et des Communes d'implantation des déchèteries, qui bénéficient de 4 accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 3° catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 3° catégorie.

Des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de 3° catégorie, le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Communauté urbaine, suivant les principes actés par délibération du Conseil de communauté du 28 septembre 2009.

Les véhicules des services de la Communauté urbaine et ceux des prestataires des marchés de nettoiement par des véhicules d'interventions rapides (VIR) accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les carnets d'abonnement sont délivrés sur présentation des papiers du véhicule et d'un justificatif d'adresse sur le territoire de la Communauté urbaine.

5° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

Les ouvrages et équipements de la collectivité peuvent être affectés par des désordres, notamment tentatives d'intrusion, vols ou dégradations involontaires. La responsabilité de ces dégâts n'incombe pas à la Communauté urbaine.

La liste suivante, non exhaustive, donne un aperçu des types de dommages possibles :

- détérioration des clôtures,
- présence de débris sur les espaces de circulation suite à du démantèlement de déchets,
- détérioration des locaux d'accueil ou d'équipements divers situés sur la déchèterie.

Le nettoyage ou les réparations peuvent être effectués par l'entreprise exploitante de la déchèterie, par les services de la direction de la logistique et des bâtiments (DLB) ou par des entreprises mandatées par celle-ci.

Ces interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Communauté urbaine, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP).

Le nettoyage ou les réparations sont alors indemnisés sur la base d'un barème établi sur la base des prix moyens constatés des marchés d'exploitation des déchèteries et des marchés de travaux utilisés pour la réparation des dommages subis. Il ne comprend que les interventions courantes. Pour les interventions particulières, il sera appliqué les prix des différents marchés à bons de commande.

6° - Perte de recette liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

Les déchets collectés en déchèterie permettent à la Communauté urbaine de percevoir une recette lors de la vente de ces matériaux à des filières de recyclage. La dégradation (démantèlement, incendie) ou le vol constitue donc une perte de recettes pour laquelle la Communauté urbaine peut faire une demande d'indemnisation auprès de la partie adverse, dans le cadre d'un dépôt de plainte.

Les dégradations ou vols de matériaux sont alors indemnisés sur la base d'un barème établi sur la base des prix moyens constatés de reprise de ces matériaux et des soutiens financiers éventuels d'éco-organismes (en particulier pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et pour les cartons d'emballages).

II - Occupation du domaine public

Les tarifs suivants visés par la délibération n° 2013-4312 du Conseil du 16 décembre 2013 demeurent en vigueur jusqu'au vote, en Conseil, d'une prochaine délibération venant les modifier :

- travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds,

- droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public,

- droits de passage pour les opérateurs de télécommunication-voirie,

- redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

- services d'autopartage sur le domaine public de voirie,

- stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement,

- indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public,

- réfection définitive des tranchées,

- location des vélo'v.

1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédées par l'Etat

Par un arrêté du 8 juillet 1987, monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a accordé à la Communauté urbaine une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession, aujourd'hui géré par Voies navigables de France (VNF), autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public, sur le périmètre qui lui a été affecté.

Ces occupations privatives sont soumises au paiement de redevances nettes de taxes et ont généré globalement une recette annuelle de 368 797,23 € en 2013.

Suite à la refonte du mode de calcul des différentes redevances à compter du 1er janvier 2010, il est proposé pour l'année 2015 de limiter la hausse au taux d'inflation prévisionnel, soit 0,6 %.

- Bateaux logements et activités

Valeur de référence annuelle à compter de 2015 : 17,19 € le mètre carré.

- Coefficient de contexte urbain inchangé, soit :

. aménagement exceptionnel (type "Berges du Rhône" ou "Rives de Saône") : 1,
. aménagement partiel : 0,8 ;

- Coefficient d'activité, inchangé, soit :

. logement : 1,
. activités commerciales : 3.

Pour les bateaux à usage de logements, le prix au mètre carré à compter de 2015 serait donc le suivant :

- pour les sites en aménagement exceptionnel : 17,19 € le mètre carré, calculé comme suit : 17,19 € x 1 x 1,
- pour les sites partiellement aménagés : 13,75 € le mètre carré calculé comme suit : 17,19 € x 0,8 x 1.

Pour les bateaux à usage d'activités, le prix au mètre carré applicable à compter de 2015 serait donc le suivant :

- pour les sites en aménagement exceptionnel : 51,58 € le mètre carré, calculé comme suit : 17,19 x 1 x 3,
- pour les sites partiellement aménagés : 41,26 € le mètre carré, calculé comme suit : 17,19 x 0,8 x 3.

- Bateaux de transport de personnes

Il est proposé un tarif applicable aux bateaux de transport de personnes avec prestation d'hébergement à bord (croisières sur le Rhône et la Saône, de Chalon sur Saône à Arles par exemple) :

Longueur du bateau	Tarif pour 24 heures (en €)	Tarif par tranche horaire supplémentaire (en €)
inférieure à 50 mètres	57,90	29,77
à partir de 50 mètres et inférieur à 90 mètres	99,28	29,77
à partir de 90 mètres et inférieur à 130 mètres	165,48	29,77
à partir de 130 mètres	198,65	29,77

Et un tarif applicable aux bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord, déterminé par l'application d'un coefficient de 0,25 au tarif applicable aux bateaux d'une longueur inférieure à 50 mètres, soit :

Longueur du bateau	Tarif de référence pour 24 heures (en €)	Coefficient	Tarif pour 24 heures (en €)
inférieure à 50 mètres	57,90	0,25	14,48

Il est précisé que toute tranche commencée est due en totalité quelle que soit la durée de stationnement.

- Organismes publics et occupants de l'eau exerçant une activité à caractère associatif

Une redevance de principe d'un montant de 70,96 € limité à la hausse du taux d'inflation prévisionnel, soit 0,6 %.

- Terrasses du bord de Saône

Une redevance annuelle calculée comme suit et limitée à la hausse du taux d'inflation prévisionnel, soit 0,6 %.

- terrasses hautes :

. jusqu'à 40 mètres carrés : 87,00 € le mètre carré,
. au-delà de 40 mètres carrés : 124,58 € le mètre carré ;

- terrasses basses :

. jusqu'à 40 mètres carrés : 52,97 € le mètre carré,
. au-delà de 40 mètres carrés : 74,33 € le mètre carré.

- Lyon-Confluence - Halte fluviale et darse

. Halte fluviale :

Cette halte fluviale accueille les touristes fluviaux du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

Aussi, à compter du 1er janvier 2015, les tarifs seraient les suivants :

- bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres : 14 € par tranche de 24 heures,
- bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres : 23 € par tranche de 24 heures.

Par ailleurs, le service de laverie fonctionnera avec des jetons prépayés. Le tarif de ces jetons serait le suivant :

- accès au lave-linge pour un cycle de lavage : 4 €,
- accès au sèche-linge, pour un cycle de séchage : 4 €.

Pendant la période de fermeture, soit du 1er octobre au 30 avril, des autorisations d'occupation temporaire pour hivernage pourraient être accordées. Ces autorisations ne porteraient que sur la possibilité de s'amarrer au ponton, et non aux services de la capitainerie qui est fermée. Les tarifs applicables à ces autorisations seraient forfaitaires pour toute la période et seraient les suivants :

- bateaux de longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 300 €,

- bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 12 mètres : 800 €,

- bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres et inférieure ou égale à 16 mètres : 1 200 €,

- bateaux d'une longueur supérieure à 16 mètres : 1 600 €.

. La Darse :

Une activité saisonnière de location de petits bateaux sans permis a été autorisée dans la darse. Cette activité commerciale porte sur 4 bateaux.

Le tarif proposé est un forfait annuel fixé à 101 € par bateau.

Givors - Halte fluviale

Cette halte fluviale ouverte aux bateaux d'une longueur maximale de 6 mètres, accueille les touristes fluviaux du 1er mai au 30 octobre de chaque année. Cette halte offre un accès aux fluides mais aucun service de capitainerie. L'accès aux fluides fonctionne avec des jetons prépayés :

- le prix du jeton serait de 6 € pour 24 heures de raccordement.

Amarrage à l'année : à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial est délivrée :

- à titre permanent et gratuit au bateau du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- pour une durée de un an renouvelable sur demande au bateau-école utilisé pour la préparation au permis de conduire fluvial. Pour ce bateau, la redevance annuelle sera calculée sur la même base que pour les bateaux activités ci-dessus, coefficient de contexte urbain 1.

III - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Tarification des péages

La délibération n° 2010-1545 du Conseil du 31 mai 2010 portant sur l'évolution de la tarification des péages approuve le principe d'une révision annuelle des tarifs du BPNL.

Cette révision est faite sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Les tarifs sont révisés chaque année depuis 2012 en comparant l'IPC hors tabac du mois d'août de l'année N à celui de l'année N-1. Pour le cas du plein tarif, du fait de la contrainte des monnayeurs qui n'acceptent pas les centimes d'euros, le tarif révisé sera arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

IV - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions Proxi-cités

Par délibération n° 2011-2312 du 27 juin 2011, le Conseil de communauté a décidé de réduire le périmètre du dispositif conventionnel de Proxi-cités aux Communes et aux partenaires publics et organismes publics exerçant des missions de service public, en excluant l'application Chorus devenue obsolète. Les Communes et les autres partenaires précités auront désormais accès aux seules applications suivantes :

- droit de cités (DDC) pour un montant de licence de 1 219,59 €,

- Géonet avec un accès gratuit aux Communes et aux services de sécurité et un accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2015.

Par délibération concomitante n° 2011-2277 du 27 juin 2011, le Conseil a approuvé le remplacement de Chorus par une nouvelle application LYvia.

LYvia est un protocole de partenariat pour la coordination des travaux de voirie sur le territoire de la Communauté urbaine passé entre celle-ci et chacun des partenaires agissant sur le territoire. LYvia offre de nouvelles fonctionnalités et permettra de moderniser l'ensemble du processus de coordination des travaux à l'échelle de la Communauté urbaine.

Le principe de la gratuité de la mise à disposition a été retenu.

Il est proposé de reconduire ce principe de gratuité à compter du 1er janvier 2015.

2° - Données géographiques

La Communauté urbaine a ouvert, par délibération du 25 juin 2011, une plateforme expérimentale de diffusion en ligne de ses données où l'ensemble des données géographiques de référence sont disponibles gratuitement en consultation ou téléchargeables avec une licence ODBL.

Les usagers peuvent donc récupérer les fichiers numériques sur internet pour leur propre utilisation. Toutes les données mises en place sur cette plateforme ne seront plus fournies sur aucun autre support que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Par ailleurs, toutes les prestations cartographiques payantes, précédemment assurées par la Communauté urbaine, ne sont plus fournies depuis le 1er janvier 2013, même à titre gratuit :

- les éditions cartographiques de quelque nature qu'elles soient,

- les tirages de plans parcellaires, de plans de situations et de plans de masse,

- les tirages de photos aériennes en couleur ou noir et blanc,

- les tirages de posters ou plans par communes ou arrondissements,

- les tirages de plans anciens en noir et blanc de la Ville de Lyon,

- la fourniture des îlots de recensement,

- le traitement et l'assemblage des fichiers,

- la fourniture de consommables.

V - Eau et assainissement

1° - Le budget annexe des eaux

a) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 soient les suivants :

Pour le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions des avenants aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale, la valeur calculée par mètre cube, à compter du 1er janvier 2015, s'établirait ainsi :

- de 0 à 3 000 mètres cubes par semestre 1,1848 € HT,

- de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre 1,1333 € HT,

- de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre 1,0682 € HT,

- au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre 0,9714 € HT.

Le montant de l'abonnement pour le premier semestre 2015, pour le compteur de base de diamètre 15 millimètres est de 30,48 € HT.

A compter du 3 février 2015, les tarifs eau potable, part délégataire et part métropolitaine de l'abonnement et au mètre cube, s'appliqueront en référence au nouveau contrat d'affermage prenant effet à cette même date selon les grilles tarifaires annuelles délibérées par la Conseil le 23 juin 2014 par délibération n° 2014-0155 pour la période du 3 février 2015 au 31 décembre 2015.

b) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2015 serait de 0,0055 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable,

c) - le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2015 serait fixé à 0,0599 € HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 du Conseil du 21 juin 2005 ajusté en fonction des évolutions du taux et des volumes prélevés facturés par l'Agence de l'eau depuis la création de cette taxe en 2005.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

a) - il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015 soient les suivants :

- le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2015 à 0,0214 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,
- le taux de base de la redevance d'assainissement collectif à 0,9624 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2015.

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux de 10 %.

- le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1 295,49 € net de taxe à compter du 1er janvier 2015, compte tenu de l'indexation du tarif fixé par délibération n° 2013-3809 du Conseil du

28 mars 2013 selon l'évolution de l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du coût de la construction,

b) - les valeurs 2015 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 du Conseil du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- 151,52 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,

- 107,32 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,

- 194,46 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,

- 303,04 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité payable en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'usager aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

VI - Aires d'accueil des gens du voyage

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté urbaine est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il est fixé, depuis 2006, que les usagers versent une redevance d'occupation et une caution et s'acquittent de leurs consommations en fluides sur la base des frais réels. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil au niveau du département, la commission départementale consultative des gens du voyage, qui s'est réunie le 10 décembre 2004, a fixé à 1,50 € par place et par jour le montant-plafond de la redevance et à 50 € celui de la caution.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2015.

VII - Parcs cimetières

Par délibération du 19 décembre 1994, le Conseil de communauté a décidé de confier la délégation de gestion des cimetières de la Communauté urbaine à la Compagnie internationale de services et d'environnement (CISE) pour une durée de 25 ans.

L'avenant n° 2 à la convention de DSP, en date du 13 février 2014, a pris en compte la substitution de la société ATRIUM en lieu et place de la société SAUR SA.

Conformément à l'article 33 du cahier des charges du contrat de délégation rectifié par l'article 3 de l'avenant n° 2, les tarifs des nouvelles prestations et la révision des tarifs sont approuvés chaque année par le Conseil de communauté et les Conseils municipaux concernés.

VIII - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération n° 2013-4291 du Conseil du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé le principe d'instruction des autorisations de droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Communauté urbaine sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La délibération du Conseil du 18 novembre 2013 précise les modalités permettant d'établir le coût annuel.

IX - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Par délibération du 12 décembre 2011, le Conseil de communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation des salles de réunion.

A compter du 1er janvier 2015, il est proposé d'augmenter les tarifs suivant le taux d'inflation prévisionnel de l'année 2014, soit 0,6 %.

Salles	Sans aménagement (en €)	Avec aménagement (en €)
salle A	123	211
salle B	98	152
salle C	123	211
salle D	61	72
salle E	63	74
salon Louis Pradel	259	368
salle du Conseil	328	410

Le coût de ces mises à disposition pour les organismes demandeurs est calculé *au prorata* du nombre de demi-journée d'occupation.

X - Parc de stationnement Arles-Dufour à Oullins

Par délibération n° 2011-2640 du 12 décembre 2011, le Conseil de communauté a fixé la grille tarifaire du parc Arles-Dufour.

Ces forfaits ou abonnements sont proposés dans le but d'optimiser l'usage du parc tout en respectant les objectifs des politiques de stationnement portées par le plan de déplacements urbains (PDU).

1° - Tarification horaire :

Durée	Tarifs TTC (en €)
0 à 20 minutes	0,40
20 à 40 minutes	0,80
40 à 60 minutes	1,20
1 à 2 heures	2,40
2 à 3 heures	3,60
3 à 4 heures	4,80
4 à 8 heures	5,40
8 à 12 heures	8,00
12 à 24 heures	10,00
2 jours	20,00
3 jours	30,00
4 à 7 jours	40,00

2° - Les formules d'abonnement :

Abonnements	Tarification TTC (en €)
résident	45,00
illimité	60,00
forfaits 7 jours	40,00
forfaits week-end	20,00
abonnements motos	29,70/mois

Il est proposé que ces tarifs soient reconduits à compter du 1er janvier 2015.

XI - Tarification des parcs publics de stationnement

Par délibération n° 2013-4312 du 16 décembre 2013, le Conseil de communauté a étendu la période d'application du plafonnement nocturne dans les parkings publics de 20 h à 9 h le lendemain.

Par ailleurs, cette même délibération a également étendu la mise en place d'abonnement places affectées dans les parkings : Terreaux, Saint Jean, Saint Antoine, Saint Georges, Bellecour, Célestins, Part-Dieu Centre commercial, Morand, Fosse aux Ours, Cité internationale P1 et P2 et Hôtel de Ville Villeurbanne.

Ces décisions sont effectives depuis le 1er janvier 2014 et sont reconduites à compter du 1er janvier 2015.

Le tarif proposé est celui appliqué dans les parkings disposant de ce type d'abonnements (abonnements places affectées).

Ce tarif sera indexé suivant la formule adoptée par la Communauté urbaine le 18 avril 2005.

XII - Restaurant administratif

1° - Le self :

La délibération n° 2011-2640 du Conseil du 12 décembre 2011 a fixé les prix maximum à ne pas dépasser afin d'appliquer une tarification en adéquation avec les plats proposés en fonction de la fluctuation des marchandises.

Le prix des plats est calculé en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, du prix des matières premières mais aussi de certaines charges annexes (produits d'entretien, location de linge, petites fournitures).

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

La participation complémentaire (droit d'entrée) :

La délibération n° 2005-3146 du Conseil du 19 décembre 2005 a instauré une participation complémentaire aux coûts indirects (fluide, frais de personnel, maintenance, etc.).

Ce droit d'entrée, complément de prix aux repas, est fixé à 7,22 € à compter du 1er janvier 2015.

Ce droit d'entrée par repas pris au self est appliqué aux personnes des organismes tiers fréquentant le restaurant mais est entièrement pris en charge par la Communauté urbaine pour tous les personnels en fonction dans la collectivité (y compris les apprentis, stagiaires, permanents syndicaux, etc.).

Le droit d'entrée est réévalué annuellement en prenant comme référence l'indice INSEE des prix à la consommation (France entière-série hors tabac-ensemble des ménages-valeur septembre).

2° - Le restaurant officiel :

En 2012, il a été appliqué une augmentation globale de 7 % aux tarifs des prestations du restaurant officiel.

A compter du 1er janvier 2015, il est proposé de reconduire ces tarifs.

XIII - Tourisme - Taxe de séjour intercommunale

Par délibération n° 2009-0889 du Conseil du 6 juillet 2009, la Communauté urbaine a instauré une taxe de séjour intercommunale au réel.

Il est rappelé que :

- la taxe concerne les personnes séjournant dans les hébergements marchands,

- la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,

- le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,

- la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la collectivité.

Le Conseil général du Rhône a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par délibération n° 002-1 du Conseil du 7 février 2003. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour. Ainsi, la Communauté urbaine recouvre la taxe additionnelle pour le compte du Département du Rhône et lui verse le produit à la fin de la période de perception.

A compter du 1er janvier 2015, la taxe additionnelle ne sera plus reversée au Département du Rhône et restera à la Métropole de Lyon.

Par délibération n° 2012-2895 du 16 avril 2012, le Conseil de communauté a adopté de nouvelles dispositions en complément du régime applicable sur le territoire de la Communauté urbaine. Ces dispositions sont destinées à mettre en conformité la tarification actuelle avec la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et à garantir la cohérence entre la tarification retenue et la nouvelle classification.

La grille tarifaire de l'année 2012 et le périmètre d'application ont été modifiés en conséquence.

La nouvelle tarification applicable depuis le 1er octobre 2012 est reconduite à compter du 1er janvier 2015.

XIV - Communication de documents administratifs à des tiers

Les services de la Communauté urbaine font face à des demandes croissantes de communication de documents administratifs à destination de tiers.

Ces demandes génèrent un nombre de plus en plus important de photocopies à réaliser.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a fixé des tarifs maximaux à ne pas dépasser : soit 0,18 € la copie et 2,75 € le CD-Rom.

En conséquence, cette prestation est facturée de façon uniforme depuis 2013 :

- 0,15 € TTC par photocopie A4 ou A3 (noir et blanc/couleur),

- 2 € TTC le CD-Rom ;

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2015. Ils seront, par ailleurs, appliqués aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établi en application de l'article L 3131-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

I - Propreté

1° - Nettoiement de la voirie

a) - **Confirme** le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de salissure de voiries ou de dégradation d'équipement.

b) - **Fixe** les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2015 :

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6 h à 21 h (en €) HT	Coûts les dimanches et jours fériés et tous les jours de 21 h à 6 h (en €) HT
A - Forfait d'intervention (basé sur 2 h d'intervention et 1 h de déplacement aller et retour) comprenant la mise à disposition de : - un conducteur de travaux - un ouvrier spécialisé - un fourgon (conducteur et carburant compris) - une balayeuse aspiratrice de chaussée (conducteur et carburant compris) - une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression (conducteur et carburant compris) intégrant : - l'évacuation, le stockage et le traitement des déchets banals jusqu'à 3 mètres cubes - les frais de mobilisation des moyens d'entreprise - la mise en place du balisage	2 135,18	3 202,77
B - Coûts d'intervention hors forfait (dépassement des 2 h d'intervention ou besoin d'équipements supplémentaires) (pour les véhicules, y compris conducteur et carburant)		
- un tractopelle 3 en 1 (l'heure)	89,46	155,87
- un tractochargeur (l'heure)	100,89	172,42
- un camion grue avec pelle preneuse et croche (l'heure)	95,76	167,29
- un camion de 15 tonnes de charge utile (l'heure)	74,09	106,01
- un fourgon (l'heure)	71,53	126,51
- une balayeuse aspiratrice de chaussée (l'heure)	132,81	229,85
- une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression (l'heure)	140,50	200,49
- la mise à disposition d'une benne de 30 mètres cubes au plus et l'évacuation des déchets (la ½ journée)	625,72	625,72
- un conducteur de travaux (l'heure)	77,93	146,90
- un ouvrier spécialisé (l'heure)	37,05	74,09
C - Coût de remplacement pour une corbeille de propreté		
- corbeille classique	93,00	
- corbeille Prestige ou environnementale	691,00	
- prestation d'intervention simple pour remplacement de corbeille sur potelet existant	50,00	
- prestation d'intervention complexe pour remplacement de corbeille (travaux de voirie, pose potelet)	180,00	
D - Coûts de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 3 mètres cubes	Coûts facturés à la collectivité (sur présentation des justificatifs)	
E - Coûts de gestion et d'astreintes supportés par la collectivité	A la hauteur de 15 % du montant total TTC de la facture	

Les tarifs sont révisables une fois par an au 1er janvier de chaque année sur la base du dernier coefficient connu à la date de révision.

2° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Fixe à compter du 1er janvier 2015, la tarification des prestations d'incinération d'objets (dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police) de la manière suivante :

- gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé, sur la base de 15 jours par an maximum,

- 200 € HT pour tout passage, en dehors des dates fixées dans le calendrier.

3° - Convention d'incinération de déchets

a) - **Approuve** :

- le nouveau dispositif de convention pour incinération de déchets à l'unité de traitement et de valorisation énergétique de Lyon sud,

- la convention-type à passer entre la collectivité et les clients potentiels,

b) - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions,

c) - **Fixe** le tarif d'incinération des déchets à 85 € hors TVA et hors TGAP à partir du 1er janvier 2015, avec des modalités particulières pour certains volumes tels qu'indiqué dans la convention-type.

Il sera fait application des taux en vigueur.

4° - Accès aux déchetteries

a) - **Confirme** les tarifs à compter du 1er janvier 2015 relatifs aux accès payants :

. 23 € par unité d'accès,

. 114 € la carte de 5 unité,

b) - Les Communes de la Communauté urbaine de Lyon sont soumises aux mêmes conditions d'accès, à l'exception des arrondissements de Lyon et des Communes d'implantation des déchèteries qui bénéficient de 4 accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 3° catégorie.

5° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

a) - C**onfirme** le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de dégradation sur des ouvrages ou des équipements de déchèteries.

b) - **Fixe** les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2015 :

Coûts unitaires	Prix (en € TTC)
- nettoyage de plateforme pour enlèvement de débris suite à du démantèlement de déchets (l'unité)	250,00
- remplacement d'une clôture en grillage torsadé (mètre carré)	90,00
- remplacement d'éléments de clôture en treillis soudé (mètre carré)	200,00
- remplacement d'un bras de barrière automatique (l'unité)	1 070,00
- remplacement d'une porte de bungalow (l'unité)	2 500,00
- remplacement d'une crémone de fermeture de bungalow (l'unité)	1 420,00
- réparations suite à un bris de glace (l'unité)	1 300,00
- remplacement d'un cadenas (l'unité)	30,00
- remplacement d'une serrure (l'unité)	100,00
- remplacement d'un antivol en inox pour conteneur type seculock (l'unité)	130,00
- remplacement d'une porte de local d'accueil (l'unité)	3 000,00
- remplacement d'un extincteur à poudre (l'unité)	300,00
- remplacement d'un extincteur CO^2 (l'unité)	120,00
- réparation de clôture en barreaudage (le barreau)	250,00
- réparation de muret d'enceinte extérieure (le mètre)	140,00
- réparation d'un portail extérieur	120,00
- réparation d'un système de fermeture/ouverture de portail extérieur coulissant	220,00
- réparation d'un système de fermeture/ouverture d'une barrière automatique	120,00
- réparation d'une fenêtre	290,00
- réparation de chenaux : prix au mètre linéaire (le mètre)	32,00
- remplacement d'un coffre-fort	700,00
- réparation d'une cloison intérieure (le mètre carré)	38,00
- réparation d'une paroi extérieure tôlée de bungalow (le mètre carré)	45,00
- nettoyage de graffitis (le mètre carré)	22,00
- réparation de toiture en tuiles (le mètre carré)	52,00
- remplacement d'un élément de haie (l'unité)	70,00
- remplacement d'éléments de robinetterie et tuyauterie (l'intervention)	160,00

6° - Perte de recette liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

a) - **Confirme** le principe d'une indemnisation pour perte de recette liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie.

b) - **Fixe** les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2015 :

Recettes	Unité	Tarif
- batterie (contenant : bac rempli)	10,00 € l'unité	400,00 € le bac rempli
- métaux	0,20 € le kg	1 000,00 € la benne de 30 mètres cubes
- écran ou petit appareil électrique ou électronique	1,00 € l'unité	
- gros électroménager :	3,00 € l'unité	
. cartons	0,40 € le kg	1 200,00 € la benne de 30 mètres cubes
. papiers	0,15 € le kg	750,00 € la benne de 15 mètres cubes
		1 500,00 € la benne de 30 mètres cubes
- huiles minérales		15,00 € le silo

II - Occupation du domaine public

1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

a) - **Confirme** les modalités de calcul et la tarification des redevances fluviales des bateaux logements, activités et croisières à compter du 1er janvier 2015 :

- bateaux logements et activités :

redevance = valeur de référence annuelle x coefficient de contexte urbain x coefficient d'activité x superficie avec :

valeur de référence à compter du 1er janvier 2015 : 17,19 € le mètre carré

. coefficient de contexte urbain :

aménagement exceptionnel (type Berges du Rhône ou Rives de Saône) : 1

aménagement partiel : 0,8

. coefficient d'activité :

logement : 1

activités commerciales : 3

Tarification à compter du 1er janvier 2015 :

Bateaux logements :

. site en aménagement exceptionnel : 17,19 € le mètre carré,

. site partiellement aménagé : 13,75 € le mètre carré,

Bateaux activité :

. site en aménagement exceptionnel : 51,58 € le mètre carré,

. site partiellement aménagé : 41,26 € le mètre carré,

Bateaux de transport de personnes :

. Bateaux de transport de personnes avec hébergement à bord :

Longueur du bateau	Tarif pour 24 h (en €)	Tarif par tranche horaire supplémentaire (en €)
inférieure à 50 mètres	57,90	29,77
à partir de 50 et inférieur à 90 mètres	99,28	29,77
à partir de 90 mètres et inférieur à 130 mètres	165,48	29,77
à partir de 130 mètres	198,65	29,77

. Bateaux de transport de personnes sans hébergement à bord :

Longueur du bateau	Tarif de référence pour 24 h (en €)	Coefficient	Tarif pour 24 heures (en €)
inférieure à 50 mètres	57,90	0,25	14,48

Toute tranche commencée est due en totalité quelle que soit la durée de stationnement,

b) - **Fixe** les tarifs des organismes publics et des occupants du domaine public fluvial à caractère associatif ainsi que les redevances relatives aux terrasses du bord de Saône à compter du 1er janvier 2015 :

- redevance pour les occupants exerçant une activité à caractère associatif et les organismes publics : 70,96 €,

- redevances annuelles des terrasses du bord de Saône :

. terrasses hautes :

. jusqu'à 40 mètres carrés : 87,00 € le mètre carré,
. au-delà de 40 mètres carrés : 124,58 € le mètre carré,

. terrasses basses :

. jusqu'à 40 mètres carrés : 52,97 € le mètre carré,
. au-delà de 40 mètres carrés : 74,33 € le mètre carré.

<u>Lyon Confluence : Halte fluviale et darse</u>

- halte fluviale Confluence :

Du 1er mai au 30 septembre :

. bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres : 14 € par tranche de 24 heures,

. bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres : 23 € par tranche de 24 heures.

Tarif des jetons pour l'accès au service de laverie :

- accès au lave-linge, pour un cycle de lavage : 4 €

- accès au sèche-linge, pour un cycle de séchage : 4 €

Du 1er octobre au 30 avril :

. bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 300 €,

. bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 12 mètres : 800 €,

. bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres et inférieure ou égale à 16 mètres : 1 200 €,

. bateaux d'une longueur supérieure à 16 mètres : 1 600 €,

- darse Confluence : fixe le forfait annuel à 101 € par bateau à compter du 1er janvier 2015.

Halte fluviale Givors :

Accès aux fluides : jeton prépayé de 6 € pour 24 heures de raccordement

Amarrage à l'année :

- à titre permanent et gratuit au bateau du SDIS

- pour une durée de un an renouvelable sur demande au bateau-école utilisé pour la préparation au permis de conduire fluvial. Pour ce bateau, la redevance annuelle sera calculée sur la même base que les bateaux activités avec un coefficient de contexte urbain égal à 1.

III - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL)

Fixe la grille tarifaire de péage du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) à compter du 1er janvier 2015 comme suit :

Catégories de tarifs et produits d'abonnement	Usagers concernés	Classe concernée	Unité	Tarifs à compter du 1er janvier 2015 (en €)	Principales caractéristiques du produit
plein tarif	tous les usagers	classe 1	passage	2,10	cartes bancaires, espèces, cartes privatives, chèques
		classe 2	passage	3,20	
		classe 3	passage	3,80	
		classe 4	passage	8,50	
		classe 5	passage	1,10	
Pass 14	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs occasion-nels)	classe 1	forfait 14 passages	18,96	- télébadge - formule en prépaiement et rechargement automatique pour 14 passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône pass mensuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	53,25	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône pass annuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	47,53	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible - engagement minimum d'un an
Forfait mensuel	particuliers non résidents 69 ou entreprises (utilisateurs réguliers	classe 1 classe 2 classe 3 classe 4	mois mois mois mois	72,25 108,39 126,44 289,02	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible (pour les particuliers ayant souscrit un forfait de classe 1)
Group pass	entreprises (utilisateurs réguliers)	classes 1 à 5	% réduction appliquée sur facture mensuelle en fonction de son montant	≤ 116 € : 0 % > 116 et ≤ à 464 € : 10 % > 464 et ≤ à 1 043 € : 20 % > 1 043 et ≤ à 1 738€ :25 % > 1 738 € : 30 %	- télébadge - réservé aux flottes de véhicules - facturation au nombre de passages en fin de mois - remise progressive par tranche de chiffre d'affaires - prélèvement automatique
Libre pass	particuliers (utilisateurs occasionnels et réguliers	classe 1 classe 2 classe 3 classe 4 classe 5	passage passage passage passage passage	2,10 3,20 3,80 8,50 1,10	- télébadge - passages facturés en plein tarif - facturation au nombre de passages en fin de mois - prélèvement automatique - extension nationale possible (pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1)

IV - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions proxi-cités

a) - **Confirme** à compter du 1er janvier 2015 la tarification relative à l'accès aux applications du dispositif conventionnel de proxi-cités :

- accès à droit de cité (DDC) : montant annuel par licence de 1 219,59 €,
- accès à Geonet : accès gratuit pour les communes et les services de sécurité et accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Ces montants sont nets de taxes,

b) - **Confirme** pour 2015 le principe de la gratuité de l'accès à l'application LYvia.

2° - Données géographiques

a) - **Confirme** la gratuité des données géographiques de référence mises à disposition et consultables ou téléchargeables par les usagers *via* internet sur le site "grandlyon.com".

b) - **Confirme** que ces données mises à disposition sur le site internet de la collectivité ne seront plus délivrées sur aucun support que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

V - Eaux et assainissement

1° - Le budget annexe des eaux

Fixe pour le budget annexe des eaux :

a) - le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions des avenants aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale prenant effet au 1er janvier 2008, la valeur proposée par mètre cube, à compter du 1er janvier 2015 :

- de 0 à 3 000 mètres cubes par semestre	1,1848 € HT,
- de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre	1,1333 € HT,
- de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre	1,0682 € HT,
- au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre	0,9714 € HT,

Le montant de l'abonnement pour le premier semestre 2015, pour le compteur de base de diamètre 15 millimètres est de 30,48 € HT.

A compter du 3 février 2015, les tarifs eau potable part délégataire et part métropolitaine de l'abonnement et au mètre cube s'appliqueront en référence au nouveau contrat d'affermage prenant effet à cette même date selon les grilles tarifaires annuelles délibérées par la Conseil de communauté le 23 juin 2014 par délibération n° 2014-0155 pour la période du 3 février 2015 au 31 décembre 2015,

b) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2015 à 0,0055 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable,

c) - le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2015 à 0,0599 € HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 du 21 juin 2005, ajusté en fonction des évolutions du taux et des volumes prélevés facturés par l'Agence de l'eau depuis la création de cette taxe en 2005.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

Fixe pour le budget annexe de l'assainissement :

a) - le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1er janvier 2015 à 0,0214 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,

b) - le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,9624 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2015,

c) - le taux de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1295,49 € net de taxe à compter du 1er janvier 2015, compte tenu de l'indexation du tarif fixé par délibération n° 2013-3809 du Conseil du 28 mars 2013 selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction,

d) - les valeurs 2015 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 du Conseil du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- 151,52 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,

- 107,32 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,

- 194,46 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,

- 303,04 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes. (en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'usager aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé).

VI - Aires d'accueil des gens du voyage

1° - Fixe les montants plafonds ci-dessous à compter du 1er janvier 2015 :

- 1,50 € par place et par jour pour la redevance d'occupation des aires d'accueil,
- 50,00 € par ménage pour la caution.

2° - Confirme le principe d'une participation des usagers des aires d'accueil à leurs consommations en fluides sur la base des frais réellement engagés.

VII - Parcs cimetières

Approuve les tarifs des parcs cimetières de la Communauté urbaine, applicables dans le cadre de la délégation de service public (DSP) de la société ATRIUM à compter du 1er janvier 2015 :

1° - Prix des concessions - montants non assujettis à la TVA

a) - concessions en caveau :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	611,30
3,75	15 ans	969,64
4,50	15 ans	1 183,91
6,00	15 ans	1 562,13
2,50	30 ans	1 100,06
3,75	30 ans	1 745,06
4,50	30 ans	2 129,90
6,0	30 ans	2 810,66
2,50	50 ans	1 650,46
3,75	50 ans	2 617,94
4,50	50 ans	3 196,28
6,00	50 ans	4 217,75
2,50	perpétuelle	5 972,14
3,75	perpétuelle	8 958,21
4,50	perpétuelle	10 749,85
6,00	perpétuelle	14 095,43

b) - concessions en enfeu :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,5	15 ans	611,30
2,5	30 ans	1 100,06
2,5	50 ans	1 650,46

c) - concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2	15 ans	469,84
2	30 ans	845,73
2	50 ans	1 268,59

d) - concessions cinéraires :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	150,34
0,64	30 ans	270,63
0,64	50 ans	405,95
0,64	perpétuelle	1 503,52

e) - columbarium- concessions :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	107,50
0,16	30 ans	193,49
0,16	50 ans	290,24

f) - concessions enfants *:*

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	222,52
0,91	30 ans	400,34
0,91	50 ans	600,75
0,91	perpétuelle	2 173,96

2° - Location de caveaux - cavurnes - columbarium (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

a) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, 1g 1,05	15 ans	753,08
2 places, 1g 1,05	15 ans	1 022,23
3 places, 1g 1,05	15 ans	1 172,53
4 places, 1g 1,50	15 ans	1 107,83

4 places, 1g 1,80	15 ans	1 253,16
6 places, 1g 1,80	15 ans	1 573,66
8 places, 1g 1,80	15 ans	2 189,78
1 place, 1g 1,05	30 ans	1 355,68
2 places, 1g 1,05	30 ans	1 840,01
3 places, 1g 1,05	30 ans	2 110,56
4 places, 1g 1,50	30 ans	1 994,09
4 places, 1g 1,80	30 ans	2 255,67
6 places, 1g 1,80	30 ans	2 832,58
8 places, 1g 1,80	30 ans	3 941,61
1 place, 1g 1,05	50 ans	2 033,51
2 places, 1g 1,05	50 ans	2 759,73
3 places, 1g 1,05	50 ans	3 165,83
4 places, 1g 1,50	50 ans	2 991,45
4 places, 1g 1,80	50 ans	3 383,81
6 places, 1g 1,80	50 ans	4 249,18
8 places, 1g 1,80	50 ans	5 912,42
1 place, 1g 1,05	perpétuelle	2 033,51
2 places, 1g 1,05	perpétuelle	2 759,73
3 places, 1g 1,05	perpétuelle	3 165,83
4 places, 1g 1,50	perpétuelle	2 991,45
4 places, 1g 1,80	perpétuelle	3 383,81
6 places, 1g 1,80	perpétuelle	4 249,18
8 places, 1g 1,80	perpétuelle	5 912,42

b) - caveaux pouvant recevoir de la terre (confessions israélite et musulmane) :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	924,49
2 places	15 ans	1 167,15
3 places	15 ans	1 286,80
4 places	15 ans	1 375,28
6 places	15 ans	1 727,02
1 place	30 ans	1 663,83
2 places	30 ans	2 100,99
3 places	30 ans	2 315,99
4 places	30 ans	2 475,25
6 places	30 ans	3 108,31
1 place	50 ans	2 496,36
2 places	50 ans	3 151,49
3 places	50 ans	3 474,59
4 places	50 ans	3 713,83
6 places	50 ans	4 663,58

1 place	perpétuelle	2 496,36
2 places	perpétuelle	3 151,49
3 places	perpétuelle	3 474,59
4 places	perpétuelle	3 713,83
6 places	perpétuelle	4 663,58

c) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions clairière 3 jaune, site de Bron-Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	640,01
1 place	30 ans	1 152,23
1 place	50 ans	1 728,34
1 place	perpétuelle	1 728,34

d) - enfeus préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	753,08
1 place	30 ans	1 355,68
1 place	50 ans	2 033,51

e) - cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
le cavurne	15 ans	155,28
le cavurne	30 ans	279,49
le cavurne	50 ans	419,25
le cavurne	perpétuelle	419,25

f) - caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 0,7	15 ans	290,94
1 place, lg 0,7	30 ans	523,71
1 place, lg 0,7	50 ans	785,57
1 place, lg 0,7	perpétuelle	785,57

3° - Redevance (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive) : 93,97 €,

- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive) : 93,97 €,

- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :

. bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité : 176,19 €,
. renouvellement des liquides épurateurs Augilor : 55,47 €,
. terre d'enfouissement, le sac : 23,50 €,
. fourniture de joints pour deuxième inhumation et suivantes : 23,13 € ;

- creusement des fosses (prestation non exclusive) :

. type 1 place : 281,91 €,
. type 2 places : 328,89 € ;

- ouverture et fermeture des cavurnes : 46,98 €,

- dispersion des cendres : 19,80 €,

- dépôt ou retrait d'urne : 16,84 €,

- droit de garde d'une urne cinéraire au crématorium pour une durée d'un mois au-delà du 1er mois : 16,84 €,

- dépôt de corps à la chambre funéraire, redevance forfaitaire quelle que soit la durée du séjour : 108,94 €,

- salle de thanatopraxie (le passage) : 58,74 €,

- crémation adulte : 435,78 €,

- crémation enfant : 217,89 €,

- utilisation de la salle de cérémonie (le passage) : 70,48 €,

- incinération des restes post-mortem et des pièces anatomiques : 164,45 €,

- évacuation cercueil métallique : 108,95 €.

Les nouveaux tarifs énumérés ci-dessus s'appliqueront à partir du 1er janvier 2015.

Autorise monsieur le Président à prononcer la délivrance des concessions en application desdits tarifs.

VIII - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération n° 2013-4291 du Conseil du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Communauté urbaine sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le coût s'établit sur la base du coût complet de fonctionnement du service concerné de la Communauté urbaine, pondéré en fonction de l'acte instruit, multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la Commune au cours de l'année considérée et enregistrés par le service instructeur.

Les coefficients de pondération appliqués sont les suivants :

Type d'acte	Coefficient
Permis de Construire	1
Permis d'Aménager	1
Déclaration Préalable	0,4
Permis de Démolir	0,2
Certificat d'Urbanisme de type b	0,1

Le coût complet de fontionnement du service pour une année comprend :

- les charges fixes d'exploitation (la masse salariale chargée, les charges récurrentes d'exploitation des locaux, les coûts de déplacement, poste informatique),

- les coûts variables (frais d'affranchissement).

IX - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Approuve les tarifs suivants par demi-journée d'occupation à compter du 1er janvier 2015 :

Salles	Sans aménagement (en €)	Avec aménagement (en €)

salle A	123	211
salle B	98	152
salle C	123	211
salle D	61	72
salle E	63	74
salon Louis Pradel	259	368
salle du Conseil	328	410

X - Parc de stationnement Arles-Dufour à Oullins

Confirme l'adoption de la nouvelle grille tarifaire horaire et des nouvelles formules d'abonnement pour le parc de stationnement Arlès-Dufour à Oullins depuis le 1er août 2011 :

1° - Tarification horaire :

Durée	Tarifs TTC (en €)
0 à 20 minutes	0,40
20 à 40 minutes	0,80
40 à 60 minutes	1,20
1 à 2 heures	2,40
2 à 3 heures	3,60
3 à 4 heures	4,80
4 à 8 heures	5,40
8 à 12 heures	8,00
12 à 24 heures	10,00
2 jours	20,00
3 jours	30,00
4 à 7 jours	40,00

2° - Les formules d'abonnement

Abonnements	Tarification TTC (en €)
Résident	45,00
illimité	60,00
forfaits 7 jours	40,00
forfaits week-end	20,00
abonnements motos	29,70 / mois

XI - Tarification des parcs publics de stationnement

Fixe le montant de l'abonnement mensuel places affectées suivant la formule adoptée par la Communauté urbaine le 18 avril 2005.

XII - Restaurant administratif

1° - Fixe la tarification des repas et de certains services à compter du 1er janvier 2015 :

- restaurant du personnel : self

Désignation	Prix maximum (en € HT)
entrées	5,00
légumes	3,00
viandes	5,00
laitages - fromages	2,00
desserts	3,00
boissons	2,50
pain	1,00

Ces tarifs ne seront pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats sera calculé en fonction du prix d'achat des produits majoré d'un coefficient de perte.

Le taux de TVA applicable pour l'ensemble des convives déjeunant au restaurant administratif est de 10 % (vin et nappage : taux de TVA en vigueur de 20 %).

- restaurant officiel :

Désignation	Prix (en € HT)
menu du Chef 1 plat du jour, fromage, dessert	11,77
menu du Chef 2 entrée, plat du jour, fromage ou dessert	12,84
menu Bouchon Lyonnais entrée, plat garni, fromage, dessert	14,98
menu des Délices entrée, plat garni, fromage, dessert	19,26
assiette "express" de la Communauté urbaine	9,63
service de boissons café/thé, eau, jus d'orange, biscuits sucrés	1,28
apéritifs et buffets	selon devis
service café seul (PU)	0,54
apéritif sans alcool (le verre)	0,86
vins et champagne	maximum : 35,00
petit déjeuner café/thé, eau, jus d'orange, viennoiseries	1,61
petit déjeuner amélioré	2,68

café/thé, eau, jus d'orange "plein fruit", cake maison	

- repas café compris

- vin et nappage tissé ou non tissé au choix en supplément : taux de TVA en vigueur : 20 %

- repas : taux de TVA en vigueur 10 %.

2° - Fixe à 7,22 € la participation complémentaire aux coûts indirects (droit d'entrée par repas) applicable aux tiers à compter du 1er janvier 2015.

XIII - Tourisme-Taxe de séjour

Confirme :

a) - les tarifs de la taxe de séjour pour la Métropole de Lyon (ces tarifs comprennent désormais la taxe additionnelle de 10 % qui était collectée par le Conseil général du Rhône) applicables à compter du 1er janvier 2015 comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2015
hôtels de tourisme 4 étoiles, et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1.65 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort	0,99 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort	0,83 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,61 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 € par personne et par nuitée

b) - les hébergements non classés donneront lieu à la perception de la taxe de séjour au tarif des hôtels de tourisme classés 3 étoiles,

c) - les auberges de jeunesse et les centres internationaux de séjour donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile,

d) - l'application du tarif des hôtels de tourisme classés 1 étoile aux hébergements dont la demande de classement en catégorie 1 étoile ou de labels aura été rejetée, du fait d'un niveau de confort et de services insuffisants (sur production de l'avis négatif du cabinet de contrôle accrédité ou agréé),

e) - les hébergements labellisés Clévacances ou Gîtes de France donneront lieu à perception de la taxe de séjour comme suit :

- les hébergements labellisés 1 clé ou 1 épi donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile,

- les hébergements labellisés 2 clés ou 2 épis donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 2 étoiles,

- les hébergements labellisés 3 clés ou 3 épis ou City Break Confort donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 3 étoiles,

- les hébergements labellisés 4 clés ou 4 épis ou City Break Premium donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 4 étoiles,

- les hébergements labellisés 5 clés ou 5 épis ou City Break Luxury donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 5 étoiles.

XIV - Communication de documents administratifs à des tiers

Fixe la tarification des photocopies comme suit :

- 0,15 € TTC la photocopie A4 ou A3 (noir et blanc/couleur),

- 2 € TTC le CD-Rom.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établi en application de l'article L 3131-3 du code général des collectivités territoriales.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2014.